



**UKRAINE**

## **Dispositions relatives à la transmission des actes**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir** :



### **IMPORTANT :**

- Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Ukraine**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.
- **Exigence de traduction** : L'Ukraine n'a formulé aucune exigence de traduction des actes dès lors qu'il s'agit de les notifier à un ressortissant de l'État d'origine. En revanche, dans les autres cas, **tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit faire l'objet d'une traduction préalable en ukrainien.**

Dernière mise à jour : 21/01/2009

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

### **Cadre juridique : Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile**

Elle prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

*Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).*

Dernière mise à jour : 21/01/2009

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

### **Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,

- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent exécuter que les mesures d'instruction concernant des ressortissants français)

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue ukrainienne, établie à la diligence des parties.**

► ► ► **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

► ► ► **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par l'Ukraine, à savoir :



Dernière mise à jour : 21/01/2009

## Dispositions relatives au recouvrement international des aliments

**Cadre juridique : Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger**

Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires sont transmises par l'intermédiaire de «l'autorité expéditrice» française désignée, qui les adresse à «l'institution intermédiaire» compétente de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et institution intermédiaire est le :

**Ministère des Affaires Étrangères et Européennes**  
**Direction des Français à l'Étranger**  
**et des Étrangers en France**  
**SERVICE ACCORDS DE RECIPROCITE**  
**Sous-Direction de la Coopération Internationale**  
**en Droit de la Famille**  
**Recouvrement des Créances Alimentaires**  
**244, boulevard Saint-Germain**  
**75303 PARIS 07 SP**

Tél. : 00 33 (0)1 43 17 91 99  
00 33 (0)1 43 17 90 19  
00 33 (0)1 43 17 87 74

### **IMPORTANT :**

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- Elle a pour objectif principal de créer **des facilités administratives, juridiques et financières** au profit des créanciers, et ce en instaurant une coopération directe entre les autorités ad hoc désignées dans chaque pays.
- La gestion de ces dossiers échappant au contrôle de la Chancellerie, de plus amples informations doivent être recherchées dans le **site internet du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes** :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/francais/FAMILLES/PENSIONS/txtconvny.html>

Dernière mise à jour : 21/01/2009

## **Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger**

**Cadre juridique : Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger**

Dans ce cadre, les demandes de renseignement sont transmises par l'intermédiaire de «l'organe de transmission» français désigné, qui les adresse à «l'organe de réception» compétent de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'organe de transmission et de réception est le :

**Ministère de la Justice**  
**Direction des Affaires Civiles et du Sceau**  
**Bureau d'entraide civile et commerciale internationale**  
**13, place Vendôme**  
**75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 61 22  
Courrier électronique: [Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

**IMPORTANT :**

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- La faculté de former les demandes de renseignements est **réservée aux seules autorités judiciaires**.
- Il convient de noter que ce **circuit n'est en aucun cas exclusif** et ne fait pas obstacle à ce qu'une juridiction française adresse directement sa demande à l'organe de réception étranger. Les coordonnées de cette autorité doivent être recherchées dans le **site internet du Conseil de l'Europe** :  
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun>ListeDeclarations.asp?NT=062&CM=8&DF=10/6/2008&CL=FRE&VL=0>
- **Les demandes doivent être rédigées dans la langue ou les langues de l'État requis, ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.**

*Dernière mise à jour : 21/01/2009*

## **Dispositions relatives aux demandes de pièces**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 21/01/2009*